



Décision individuelle

N° DI - 2024 - 078

Pétitionnaire : GALATEA, Pierre GRILLON – Anne MOULIN
Nature de la demande : Introduction d'espèces
Localisation : cœur marin du Parc national des Calanques

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 1;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande de GALATEA, représenté par Pierre GRILLON, en date du 25 mars 2024 et les compléments d'information fournis en date du 28 mars 2024 ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant que la directrice de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour introduire des animaux non domestiques à l'intérieur du Parc national, dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt de ces opérations, qui s'effectuent dans le cadre du projet de stabilisation et réhabilitation du crassier de l'ancienne usine Legré-Mante, pour lequel la DDTM 13 - service instructeur du dossier administratif de demande au titre de la Loi sur l'Eau - demande de compléter les analyses faites jusqu'à présent par l'analyse de chair de moules selon le protocole RINBIO, qui nécessite la mise en place de poches à moules pour une durée n'excédant pas 3 mois ;

Considérant l'avis favorable du Président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 7 mai 2024 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

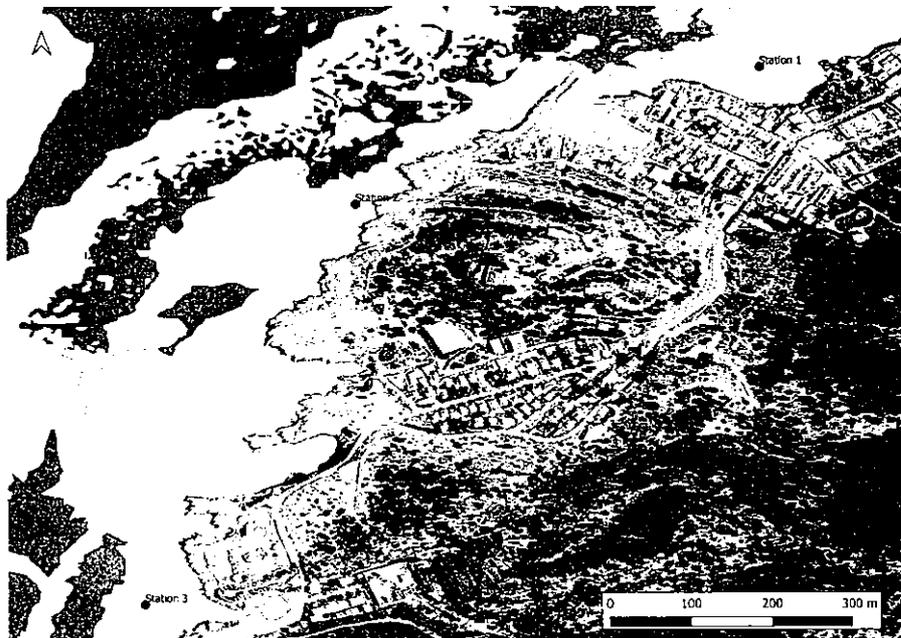
ARRÊTE

Article 1 : Nature de la demande

GALATEA, représenté par Pierre GRILLON, est autorisé à introduire des poches conchylocoles à moules (*Mytilus galloprovincialis*) dans le cadre du projet de réhabilitation de la friche industrielle Legré-Mante, conformément à la demande de la DDTM 13 ;

Cette autorisation est délivrée pour les stations suivantes, situées dans les espaces maritimes du cœur du Parc national (les coordonnées indiquent le positionnement de chaque ligne de mouillage équipée de cages à moules) :

Station	secteur	Latitude (N)	Longitude (E)
Station 1	Plage du Crassier	43,233530°	5,355456°
Station 2	Mont Rose	43,231416°	5,349298°
Station 3	Port de l'Escalette	43,225275°	5,346065°



Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. les moules introduites dans le cœur marin du Parc national (*Mytilus galloprovincialis*) seront originaires d'une filière en mer située au large de Sète et ne feront l'objet d'aucun reparcage en lagune, afin d'éviter une quelconque contamination par des espèces non indigènes (cf. attestation de fiabilité du producteur) ;
2. le volume maximal de moules introduites par chaque dispositif sera de 3 kg. Chaque dispositif sera doublé par station, ce qui correspond à un volume total de 6 kg de moules introduites par station (18 kg de moules pour l'ensemble des 3 lignes de mouillages équipées de cages), afin de garantir un taux de récupération satisfaisant ;
3. l'introduction des cages à moules ne devra pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité (herbier de Posidonie, grande nacre) ;

4. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des opérations sur les stations en objet, au plus tard la veille de celles-ci, par mail à l'adresse suivante : autorisations@calanques-parcnational.fr ;
5. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
6. le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques un rapport récapitulatif synthétisant les informations et données obtenues dans le cadre de cette expérimentation ;
7. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire comprise entre le 8 mai 2024 et le 31 juillet 2024.

Les moules resteront immergées pendant 3 mois environ, pour permettre l'accumulation dans leurs tissus des contaminants faisant l'objet des analyses successives.

La totalité du dispositif sera enlevée à l'issue de la période de déploiement.

Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de BIOTOPE et aux éventuelles autres autorisations nécessaires pour la réalisation de cette expérimentation.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 7 mai 2024,



Le directeur adjoint

Laurent SCHEYER

Copie : ➔ Préfecture Maritime de Méditerranée
 ➔ Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.